

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MAI 2017**

**Etaient présents** : M. DETRAIT Michel, Mme DUPIRE Agnès, M. HUVELLE Richard, M. HERBAUT Jean-Jacques, Mme CAIL Marie-Béatrice, M. COUTO José, Mme CRETON Stéphanie, Mme VANDY Hélène, Mme FAUVIAU Perrine, M. VINCENT Aurélien, M. DUPONT Michel, Mme BEAUVAL Anne, Mme LEGER Roselyne

**Etaient excusés** :

M. DELCROIX Sébastien a donné son pouvoir à M. HERBAUT Jean-Jacques  
Mme COCHARD Aurore a donné son pouvoir à Mme CAIL Marie-Béatrice  
M. PREVOT Benoît a donné son pouvoir à M. HUVELLE Richard  
Mme MATON Catherine a donné son pouvoir à Mme DUPIRE Agnès  
M. BRUYERRE Eric a donné son pouvoir à M. DETRAIT Michel  
M. BRUNIAUX Jean-Pierre, M. LEONARD Laurent, Mme HOYAU Fanny, M. ANCELET Benoît, M. FAGNART Laurent

### **Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 23 février 2017 :**

**Vote : 18 VOIX POUR**

### **Demande de suppression du point n° 8 : Prise en charge d'une contravention d'un agent dans l'exercice de sa mission :**

**VOTE : 18 VOIX POUR**

*Ajout en « questions diverses » : le tirage au sort pour la formation du jury criminel 2018.*

### **Désignation d'un secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L2121-5 du CGCT, il convient de désigner un secrétaire de séance.

**Monsieur VINCENT Aurélien est désigné secrétaire de séance**

*Monsieur DELCROIX Sébastien arrive à 18h40, ce qui annule le pouvoir transmis à Monsieur HERBAUT Jean-Jacques*

*Madame COCHARD Aurore arrive à 18h45, ce qui annule le pouvoir transmis à Madame CAIL Marie-Béatrice*

### **Projet 1 : Débat sur les orientations générales du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

Vu la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27/01/2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.153-12, L.151-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2013-142 du 14/02/2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5/01/2012 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/05/2013, créant la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre issue de la fusion de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, Communauté de Communes Nord Maubeuge, Communauté de Communes Frontalières du Nord-Est Avesnois, l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la rénovation urbaine de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/12/2013, portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), notamment l'article 4.1.2 relatif aux compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire dont le « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre suite à son retrait de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ;

Vu la délibération n°537 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'intégralité du territoire de la CAMVS ;

Vu la délibération n°538 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 définissant les modalités de collaboration entre les communes membres et la CAMVS pour l'élaboration du PLUi ;

Considérant le débat local sur l'urbanisme lors du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2015 dédié à la question du PLUi qui a avancé les orientations suivantes pour le futur PLUi :

- Réinventer une attractivité du territoire en affirmant le rôle des centralités ;
- Inscrire les orientations en matière d'aménagement commercial ;
- Renforcer l'optimisation des sols notamment au travers de l'utilisation optimale des réseaux (EDF, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc.) ;
- Apporter les garanties d'une consommation économe de l'espace en privilégiant l'enveloppe urbaine ;

Considérant les documents de référence adoptés, en cours d'adoption ou en cours d'élaboration : la Trame Verte et Bleue, le Programme Local de l'Habitat, le Schéma de Cohérence territoriale, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant le Projet de Territoire communautaire qui priorisent les projets de politiques publiques ;

Considérant les échanges tenus lors des Conférences intercommunales des Maires en date du 26 novembre 2015 sur les modalités de collaboration entre la CAMVS et les communes membres et celle du 02 décembre 2016 qui a permis de compléter les ateliers en commune et d'instituer des échanges vis-à-vis des premiers enjeux déterminés ;

Considérant les ateliers réalisés en communes qui ont permis d'alimenter le diagnostic et faire émerger des propositions d'orientations ambitieuses et cohérentes pour l'aménagement du territoire de l'agglomération, selon les éléments repris en annexe ;

Considérant l'obligation de débattre sur les grandes orientations suivantes en matière de planification à l'échelle de l'agglomération :

### **1. Un territoire mieux connecté pour un développement économique optimisé**

Les perspectives pour le transport ferroviaire et fluvial et la concrétisation de projets routiers confèrent autant d'atouts avec lesquels la CAMVS doit composer. Cet enjeu doit se conjuguer avec des orientations fortes pour organiser la mobilité sur le territoire et permettre une attractivité reposant sur une stratégie économique cohérente et ambitieuse, notamment sur les zones de la Marlière, la Transfrontalière et le Pôle Gare Centre Ville Maubeuge.

### **2. Un territoire équipé et habité durablement pour un dynamisme démographique retrouvé**

Conduite par l'objectif démographique fixé dans le SCoT (+1,7% à 20 ans), la politique d'aménagement est portée par la lutte contre l'étalement urbain dans une exigence de développement durable :

- écologique (limitation de l'artificialisation, diminution des déplacements, infiltration des sols, préservation des paysages...)
- économique (anticipation des futurs, diminution des espaces agricoles, maîtrise des dépenses publiques : réseaux, déchets, transports...)
- sociale (renouvellement urbain, mixité...)

La concrétisation de ces objectifs impose d'asseoir le développement urbain selon plusieurs principes tels que le renforcement des principaux pôles de l'agglomération, tout particulièrement le Pôle Supérieur Majeur sur Maubeuge/ Hautmont/ Louvroil et les Pôles secondaires d'Aulnoye-Aymeries et Jeumont.

### **3. Un territoire au patrimoine préservé pour une meilleure attractivité**

Notre environnement se distingue par sa diversité et la qualité de son cadre de vie, entre les villes industrielles et les paysages bocagers, l'architecture art déco, Lurçat et le patrimoine militaire, ouvrier, les plaines agricoles et les forêts...

Il est primordial de protéger, organiser et valoriser ce patrimoine exceptionnel qui représente à la fois un cadre de vie privilégié, une manne économique substantielle à travers l'activité agricole et le développement touristique et un précieux réceptacles

d'écosystèmes à préserver (par exemple les zones humides du Pot d'Argent à Louvroil).

La poursuite et la coordination de la stratégie de reconversion des friches industrielles devront constituer un pilier de la stratégie mise en œuvre dans le PLUi, tout particulièrement pour l'action de retraitement des sites industriels en bordure de Solre, en particulier sur les sites d'Uranie et Vitrant Manesse.

Considérant que la présentation faite en Conseil sur les éléments de diagnostics, les enjeux associés et les grandes orientations proposées constitue le support des débats qui ont lieu successivement dans les Conseils Municipaux, puis en Conférence intercommunale des Maires et enfin en Conseil Communautaire ;

Considérant que le débat doit donner lieu à une délibération sans toutefois avoir de caractère décisionnel ;

Le rapporteur ouvre le débat :

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï l'exposé du rapporteur et**

**A l'unanimité**

**Prend acte du débat sur les orientations générales du PLUi**

**Et demande que les points suivants soient mis en avant :**

- Entretien des chemins de halage pour favoriser la fréquentation du vélo-route
- Le territoire n'est pas attractif car il y a peu d'emplois et la fiscalité est élevée. Le constat : beaucoup d'actifs travaillent sur le territoire mais n'y résident pas.
- Prise en compte de la forme urbaine de l'habitation
- Ne pas négliger d'autres aspects attractifs : le Musée de la Maison de Pays, l'Euro-Vélo et le « Chemin de Stevenson »

*Lors de la présentation par les services de la CAMVS des orientations générales du PLUi, il faut retenir que :*

- *Le PLUi doit prendre en compte le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) qui reprend les règles communes aux 4 communautés d'agglomération (soit 151 Communes)*
- *La CAMVS a une réserve exploitable de 115 hectares pour l'habitat sur 20 ans (l'objectif étant une augmentation d'1,7 % de la population) et 100 hectares pour l'activité économique.*
- *18 à 30 logements à l'hectare seront construits dans les zones à urbaniser*
- *Sur les 43 Communes de la CAMVS :*
  - *200 hectares de « dents creuses » ont été identifiés*
  - *2000 logements vacants (de plus de 2 ans) ont été recensés*
  - *10 000 actifs n'habitent pas sur le territoire*
- *Le PLUi prend en compte la trame verte et bleue ayant pour objectif de préserver l'environnement*
- *Les orientations du plan de déplacement urbain doivent être prises en considération. Ce document est réalisé par le SMTUS.*

*Une réunion est prévue le 12 mai avec les Maires de l'Agglo. Un document plus précis comprenant les « dents creuses » et les logements vacants de notre commune sera remis à Monsieur le Maire pour une meilleure information.*

## Projet 2: Prise anticipée de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations.

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) et notamment les articles 56 à 59 qui créent la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations » ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre suite à son retrait de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la CAMVS ;

La Communauté d'Agglomération Maubeuge –Val de Sambre a l'ambition d'engager une gestion des bassins versants des cours d'eau de son territoire dans le but de restaurer les milieux aquatiques, les préserver et les entretenir durablement tout en favorisant la lutte contre les inondations afin de protéger les biens et les personnes.

Des enjeux forts concernent l'ensemble de son territoire :

- Lutter contre les phénomènes d'inondation et sauvegarder les biens et les personnes.
- Favoriser le fonctionnement naturel et écologique des cours d'eau des bassins versants, afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 et dans le but de préserver la ressource en Eau.

- Protéger, développer et mettre en valeur les espaces naturels présents sur les bassins versants, permettant ainsi le maintien et l'élargissement des milieux riches en biodiversité en lien avec la Trame Verte et Bleue du Val de Sambre.
- Proposer un programme d'actions de restauration et d'entretien de la ripisylve, de peuplement piscicole et de leur zone de reproduction, en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sambre.

Jusqu'à présent la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre exerce la compétence facultative : « Aménagement, entretien et désenvasement des cours d'eaux non-domaniaux incluant les études, les travaux et l'entretien » ce qui lui permet des actions limitées aux cours d'eau.

Pour engager des actions cohérentes et durables la CAMVS a noué de nombreux partenariats : Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois, Fédération de Pêche du Nord, Chambre d'Agriculture, Agence de l'Eau...et, doit faire évoluer ses compétences afin de pouvoir prendre en compte l'enjeu Erosion des Sols et ainsi tenter de répondre aux attentes du territoire sur cette thématique.

Lors de la parution de la loi MAPTAM, les dispositions créant la compétence de gestions des milieux aquatiques et de prévention des inondations et l'attribuant au bloc communal devaient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette échéance a toutefois été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la loi NOTRe, parue le 7 août 2015. Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent cependant mettre en œuvre ces dispositions par anticipation.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'Environnement :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2) L'entretien et l'aménagement, d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 3) La défense contre les inondations et contre la mer
- 4) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les communes, EPCI à FP ou syndicats peuvent exercer les autres missions de l'article L211-7 du code de l'environnement non définies dans le bloc de compétences GEMAPI.

- 5) L'approvisionnement en eau (déjà exercé par la CAMVS en lieu et place des communes),
- 6) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 7) La lutte contre la pollution (déjà exercée partiellement par la CAMVS en lien avec d'autres partenaires : Etat, Collectivités...)

- 8) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (déjà exercée partiellement par la CAMVS en lien avec d'autres partenaires : Etat, Collectivités...),
- 9) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- 10) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- 11) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (déjà exercée partiellement par la CAMVS en lien avec d'autres partenaires : Etat, Collectivités)

La compétence GEMAPI est affectée, à titre obligatoire, aux communes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les EPCI à fiscalité propre exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Les communes ou les EPCI à FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent instituer une taxe facultative plafonnée à 40.00€ par habitant et par an dont le produit est affecté à un budget annexe spécial.

Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la Cotisation Foncière des Entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Les communes ou EPCI à FP peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats de groupement de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE...)

L'exercice de compétence GEMAPI peut justifier la prise de compétences complémentaires, en particulier en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols et ceci, pour 2 raisons : les eaux pluviales accroissent le volume des eaux de ruissellement. Les capacités des réseaux devenant insuffisantes, ils débordent et participent au risque d'inondation. Les apports d'eau sont chargés de matières en suspension ou organiques. Ils génèrent alors une dégradation du milieu et au final, de la ressource en eau.

Il convient de ne pas conserver la compétence facultative : « aménagement, entretien et désenvasement des cours d'eaux non domaniaux incluant les études, les travaux et l'entretien » et de proposer au regard des enjeux susnommés de prendre par anticipation la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement en y

adjoignant la compétence : « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

Il est précisé que les pouvoirs de police administrative générale du Maire (art L2212.2 du CGCT), de police de la salubrité des cours d'eau (art L2213-29 à L2213-31 du CGCT) et de police de la conservation des cours d'eau (art L215-12CE) ne sont pas transférés.

De même cette compétence ne remet pas en cause l'obligation d'entretien des cours d'eau du propriétaire riverain.

La collectivité n'interviendra qu'en cas de carence, en cas d'urgence ou pour des motifs d'intérêt général : à titre d'exemple les Plans de Gestion des Cours d'eaux de la Solre et de la Tarsy font l'objet d'une procédure administrative de Déclaration d'Intérêt Général afin de permettre l'intervention en domaine privé de la CAMVS.

### **Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Approuve** la restitution de la compétence facultative : « Aménagement, entretien et désenvasement des cours d'eaux non domaniaux incluant les études, les travaux et l'entretien ».

**Approuve** la prise par anticipation de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations telle que définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement en y adjoignant la compétence : « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

### **Cependant les membres du conseil municipal souhaiteraient :**

-qu'une **expertise** et un soutien soient accordés par la CAMVS, au vu de la situation particulière de PONT SUR SAMBRE, notamment des terres agricoles en zone humide (Pantegnies, marais d'Aymeries) dans la continuité de la précédente compétence « Entretien et désenvasement des cours d'eau non domaniaux ».

-Mettre en évidence **l'ambiguïté** entre 40€/habitant et par an de la taxe GEMAPI et sa répartition par foyer fiscal.

**Il serait souhaitable de l'imputer UNIQUEMENT sur la taxe d'habitation, ce qui semble plus équitable pour tous.**

- **Précise** que cette compétence sera exercée sur l'ensemble du territoire de la CAMVS.



**- Autorise** le Maire par délégation à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

*Madame LEGER demande de faire attention à l'ambiguïté de l'imposition par habitant  
Monsieur DUPONT indique que cette taxe n'attirera pas de nouveaux habitants, ce qui est une contradiction avec le point précédent.*

*Monsieur DUPONT demande si lors de la prise de compétence « inondations », la CAMVS a pris contact avec les gestionnaires du barrage du Val Joly ? (qui a été construit par EDF, pour réguler les eaux et donc limiter les inondations)*

*Car Fin 2011, début 2012, des inondations ont eu lieu. Les Communes concernées ont été conviées à une réunion en Sous-Préfecture. A l'issue de cette réunion, le Sous-Préfet avait exigé un rapport technique des gestionnaires du barrage. L'agglomération a-t-elle ce document ?*

### Projet 3 : Avenant n°1 à la convention cadre relative aux versements des fonds de concours à la CAMVS

*Rapporteur : Madame COCHARD Aurore*

Vu l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 portant modification des statuts de la CAMVS, notamment l'article 4.2.a relatif à la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles sur Sambre à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre suite à son retrait de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et en particulier l'article 4.2.a relatif à la compétence optionnel « création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire »

Vu la délibération n°2244 de la CAMVS en date du 31 mai 2013 par laquelle la CAMVS a modifié la délibération n°2109 du 20 décembre 2012 relative aux fonds de concours en matière de voirie

Vu la délibération n°131 de la CAMVS en date du 4 juillet 2014 par laquelle la CAMVS a déterminé ses compétences optionnelles,

Vu la délibération n°205 de la CAMVS en date du 18 décembre 2014 relative à l'harmonisation de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire », « création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »

Vu la délibération n°265 de la CAMVS en date du 19 février 2015 relative à la participation des communes, par voie de fonds de concours, aux dépenses d'investissement de voirie au titre de l'exercice 2014

Vu la délibération n°313 de la CAMVS en date du 31 mars 2015 relative aux modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie et d'éclairage public

Vu la délibération n°515 de la CAMVS en date du 17 décembre 2015 modifiant la délibération n°313 du 31 mars 2015 relative aux modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie à la CAMVS, opérations liées à la voirie et à l'éclairage public.

Vu la délibération n°1001 de la CAMVS du Conseil Communautaire du 09 février 2017 modifiant la délibération n°313 du 31 mars 2015 relative aux modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie à la CAMVS, opérations liées à la voirie et à l'éclairage public.

Le Conseil Communautaire a validé par délibération n°313 du 31 mars 2015 les modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie et d'éclairage public à la CAMVS, à savoir une participation financière à hauteur de 50 % de la part nette supportée par la CAMVS.

Afin de compléter les voiries concernées par les modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie, il convient de modifier de nouveau la délibération n°313 du 31 mars 2015 en précisant que les créations de voiries nouvelles initiées par la CAMVS sont également concernées par le dispositif de participation des communes au profit de la CAMVS par voie de fonds de concours (participation financière à hauteur de 50 % de la charge nette supportée par la CAMVS)

Pour mémoire les modalités de versement des fonds de concours sont les suivantes :

- **Acomptes :**

- Un premier acompte de 30 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS
- Un deuxième acompte de 50 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant de la fin des travaux
- Pour les petites opérations inférieures à 10 000 € TTC, il ne sera pas demandé d'acompte. Le fonds de concours sera réglé dans sa totalité par la Commune à la CAMVS dès la fin des travaux.

- **Solde**

- Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu, le conseil municipal de la commune intéressée et le conseil communautaire de la CAMVS délibèrent de manière concordante sur le montant définitif du fonds de concours

Vu les écarts pouvant être constatés entre le montant prévisionnel des travaux et le montant définitif, il s'avère que la CAMVS est souvent amenée à rembourser le Commune d'un trop perçu lors de la demande de solde : la somme des deux premiers acomptes perçus, basés sur un montant prévisionnel de travaux étant supérieur au montant définitif du fonds de concours qui lui est basé sur le montant réel des travaux.

La CAMVS propose de revoir les modalités de versements des acomptes comme précisé ci-après :

- Un premier acompte de 40% du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS
- Concernant le solde, une fois la réception totale des travaux, la CAMVS demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune par envoi des titres de recettes, accompagnés des pièces justificatives des dépenses. Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu, le Conseil Communautaire de la CAMVS et le Conseil Municipal de la Commune intéressée délibèrent de manière concordant sur le montant définitif du fonds de concours.

Un avenant à la convention cadre relative au versement des fonds de concours à la CAMVS a été établi afin de reprendre ces modifications.

Conformément à l'article L 5216-5-VI du CGCT les Communes doivent délibérer de façon concordante afin d'autoriser la signature de cet avenant à la convention.

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Approuve** le projet d'avenant à la convention cadre sur les modalités de versement des fonds de concours

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

#### Projet 4 : Fonds de concours pour travaux de voirie 2016

*Rapporteur : Monsieur HERBAUT Jean-Jacques*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM,

Vu, l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 portant modification des statuts de la CAMVS, notamment l'article 4.2.a relatif à la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre suite à son retrait de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la CAMVS ;

Vu la délibération n° 131 de la CAMVS en date du 4 juillet 2014 par laquelle la CAMVS a déterminé ses compétences optionnelles,

Vu la délibération n° 595 de la CAMVS en date du 24 février 2016 relative à l'harmonisation de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°860 de la CAMVS en date du 29 septembre 2016 relative aux demandes de fonds de concours aux communes pour les travaux de voirie suivis en régie.

Vu la politique communautaire en matière de modernisation de son réseau de voiries et de sauvegarde du patrimoine, il est nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes à la CAMVS par la voie du fonds de concours, y compris pour les travaux de voirie suivis en régie.

Cette participation s'élève à 50% de la part à charge nette supportée par l'agglomération, pour les travaux relatifs aux voies et accessoires de voirie d'intérêt communautaire.

Cette part nette correspond au coût global de l'opération TTC, déduction faite des financements perçus et du FCTVA.

Le Rapporteur propose aux membres du conseil municipal de valider le montant des travaux et d'accepter le principe de l'obtention par la CAMVS d'un fonds de concours à hauteur de 50% de la part nette qu'elle supporte.

<b>OBJET</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Subvention obtenue</b>	<b>FCTVA</b>	<b>Fonds de concours sollicité auprès de CAMVS</b>
Déplacement des panneaux « entrée de ville » et mise en place de panneaux limitation de vitesse route de Berlaimont	950.26€	0.00€	155.88€	397.19€
<b>TOTAUX</b>	<b>950.26€</b>	<b>0.00€</b>	<b>155.88€</b>	<b>397.19€</b>

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Approuve** le montant des travaux

**Accepte** le principe de l'obtention par la CAMVS d'un fonds de concours à hauteur de 50 % de la part nette qu'elle supporte.

La part communale sera imputée au compte 2041512 « subventions d'équipement versées au GFP de rattachement » du Budget primitif 2017.

## Projet 5 : Fonds de concours pour travaux de voirie 2017

*Rapporteur : Monsieur HERBAUT Jean-Jacques*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM,

Vu, l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 portant modification des statuts de la CAMVS, notamment l'article 4.2.a relatif à la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre suite à son retrait de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la CAMVS ;

Vu la délibération n° 131 de la CAMVS en date du 4 juillet 2014 par laquelle la CAMVS a déterminé ses compétences optionnelles,

Vu la délibération n° 595 de la CAMVS en date du 24 février 2016 relative à l'harmonisation de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°860 de la CAMVS en date du 29 septembre 2016 relative aux demandes de fonds de concours aux communes pour les travaux de voirie suivis en régie.

Vu la politique communautaire en matière de modernisation de son réseau de voiries et de sauvegarde du patrimoine, il est nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes à la CAMVS par la voie du fonds de concours, y compris pour les travaux de voirie suivis en régie.

Cette participation s'élève à 50% de la part à charge nette supportée par l'agglomération, pour les travaux relatifs aux voies et accessoires de voirie d'intérêt communautaire.

Cette part nette correspond au coût global de l'opération TTC, déduction faite des financements perçus et du FCTVA.

Le Rapporteur propose aux membres du conseil municipal,

- D'approuver la réalisation des travaux : création d'un cheminement piétonnier de la boulangerie -Grand Rue- au 15, résidence Bel Air. Création de 22 abaissés, 8

marquages de passages piétons, pose de bandes podotactiles, installations de feux tricolores sonores (carrefour Grand Rue/rue de Quartes)

- D'approuver la participation de la commune, établie comme suit :

Objet	Montant TTC	Subvention obtenue	FCTVA	Participation de la commune
Cheminement piétonnier de la Grand Rue à la résidence Bel Air	11 058.61€	0.00€	1 814.05€	4 622.28€
<b>TOTAL</b>	<b>11 058.61€</b>	<b>0.00€</b>	<b>1 814.05€</b>	<b>4 622.28€</b>

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Approuve** la réalisation des travaux

**Approuve** la participation de la Commune établie ci-dessus.

La part communale sera imputée au compte 2041512 « subventions d'équipement versées au GFP de rattachement » du Budget primitif 2017.

*Il est distribué aux membres présents le détail des travaux à réaliser du centre bourg (boulangerie) au 15 résidence Bel Air.*

### [Projet 6 : résultat d'enquête publique pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol](#)

*Rapporteur : Monsieur HUVELLE Richard*

Un dossier de demande de permis de construire a été déposé le 03 novembre 2016, par la société QUADRAN, sise 18 Rue Dom Pérignon à CHALONS EN CHAMPAGNE, sollicitant l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pont sur Sambre.

La décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 24 novembre 2016, sous le numéro E16000238/59, de nommer un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la société QUADRAN, de construire et d'exploiter un parc photovoltaïque sur la commune.

Toutes les mesures de publicité ont été respectées.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences en Mairie :

- Le lundi 30 janvier 2017 de 09h00 à 12h00
- Le samedi 11 février 2017 de 09h00 à 12h00

- Le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2017 de 14h30 à 17h30

La fréquentation du public a été faible puisqu'une seule personne s'est présentée pendant les horaires des permanences et une personne en dehors de ces horaires.

Une seule observation a été déposée dans le registre.

Les services suivants ont été consultés, et ont donné leur avis.

- Autorité Environnementale (DREAL)
- GRT Gaz région Nord Est (Nancy)
- DRAC – service régional de l'archéologie (Lille)
- ERDF (Calais)
- RTE (Marcq en Baroeul)
- DREAL
- SDIS

La centrale photovoltaïque de Pont sur Sambre aura une puissance maximale de 10,5MW, elle est donc soumise à évaluation environnementale.

Les études ont été menées par un bureau d'études extérieur qui a analysé tous les impacts que pourrait engendrer le projet aux différents stades de sa réalisation (phases de travaux, d'exploitation et lors du démantèlement)

Une étude volumineuse de la faune et de la flore a été réalisée. Les observations ont été menées sur une période de plusieurs mois.

#### **Caractéristiques techniques :**

Le projet s'implante sur une surface de 17 ha. La centrale est divisée en deux parties situées de part et d'autre d'une centrale à cycle combiné au gaz installée par POWEO en 2009. La zone à l'ouest de cette centrale électrique a une surface de 12 ha, celle située à l'est de 5,3 ha.

Orientée plein sud avec des panneaux inclinés de 25°, la centrale photovoltaïque aura une puissance maximale de 10,5 MWc pour une production envisagée de 11 550 MWh. Sa production en consommation domestique, hors chauffage, équivaldra à une population de près de 10 000 personnes.

Selon le type de sol rencontré, les panneaux seront ancrés avec des pieux vissés ou fixés à des longrines.

Outre les panneaux solaires qui couvriront une surface de 65 000 m<sup>2</sup>, d'autres équipements seront associés à la centrale solaire :

- 5 locaux techniques contenant 17 onduleurs et 5 transformateurs,
- 1 poste de livraison, interface entre l'installation et le réseau public de livraison d'électricité,
- une clôture sur tout le périmètre du site d'une hauteur de 2,5 mètres,
- un dispositif de surveillance avec détection d'intrus et caméra associées,
- une voirie qui permettra de circuler pour effectuer la maintenance du matériel, l'entretien du site, la surveillance des installations...

#### **Considérant que :**

- le pétitionnaire a bien pris en compte les mesures de protection de la flore et que l'emprise au sol et la disposition des panneaux photovoltaïques ont été modifiées pour permettre l'évitement de deux espèces protégées.
- Les risques naturels liés au périmètre d'implantation de la centrale ont été évalués et qu'il ressort qu'aucun risque majeur n'a été relevé
- Tous les risques accidentels (incendie, départ de feu, pollution du sol) ont été envisagés et que des mesures préventives ont été mises en place

- La remise en état des terrains suite au démantèlement soit en fin de vie de la centrale ou avant si les conditions l'exigeaient, sera du ressort de la société QUADRAN et que son coût a été provisionné
- Les accès au site seront réalisés en respectant les consignes du SDIS pour permettre un accès sans entrave des véhicules d'intervention
- Que les deux zones d'exploitation seront entourées d'une clôture de 2,50mètre de hauteur avec des portails sécurisés et qu'elles seront équipées de moyens de surveillance à distance empêchant toute introduction de personnes étrangères à l'entreprise
- Le terrain et le matériel seront entretenus régulièrement
- L'environnement sera respecté et que les éventuelles nuisances visuelles ont été prises en compte
- Le démarrage de la phase de travaux tiendra compte des époques de reproduction des animaux, notamment celui des batraciens, et ne débutera pas avant le mois de mars (voire février si la nature est en avance)
- Le chemin de randonnée qui longe une partie du site ne sera pas perturbé ni pendant la phase des travaux, ni pendant l'exploitation,
- Des panneaux pédagogiques seront installés sur les lieux de passage pour que les promeneurs puissent avoir une information technique et éducative sur le fonctionnement de la centrale,
- Le pétitionnaire s'est engagé à faire travailler les entreprises régionales et à employer une main d'œuvre locale si possible

**Forme juridique :**

- un bail emphytéotique de 3 ans passé entre la société QUADRAN et la CAMVS, reconductible 1 an
- la durée d'exploitation est estimée à 20 ans minimum

**CONCLUSIONS DE L'ENQUETE :**

Le commissaire enquêteur estimant, que le projet dans son ensemble est cohérent et respecte l'environnement, émet un avis favorable assorti de deux réserves :

- Prise en considération de la présence de deux espèces végétales protégées (lathyrus sylvestris et Scyrpus sylvaticus) : la société Quadran s'est engagée à modifier l'emprise de la zone Ouest et à supprimer des tables photovoltaïques à l'emplacement de Lathyrus sylvetris.
- Ne pas réaliser de travaux avant le mois de mars pour préserver la conservation et ne pas entraver la reproduction des nombreuses espèces florales et animales.

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï l'exposé du rapporteur,**

**A l'unanimité,**

**Prend acte des conclusions**

*Madame BEAUVAL demande si une explication a été donnée sur le bail emphytéotique.*



*Madame DUPIRE lui répond que non mais qu'effectivement, normalement, un bail emphytéotique a une durée minimale de 18 ans et maximale de 99 ans.*

*Monsieur DUPONT demande qui choisit les entreprises locales : est-ce l'Agglo ou la société Quadran ?*

*Le choix des entreprises sera soumis à appel d'offres.*

### **Projet 7 : Vente d'une parcelle Cité des Quesnoys**

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

Le rapporteur informe l'assemblée que Monsieur et Madame LEVECQ domiciliés au 10 Cité des Quesnoys à Pont sur Sambre souhaitent faire l'acquisition d'une parcelle en pignon de leur logement.

La parcelle concernée est cadastrée section C n°814p, elle est située en zone UB du PLU et a une contenance de 274 m<sup>2</sup>.

Il convient de faire l'historique de ce dossier :

Monsieur et Madame LEVECQ avaient déjà effectué une demande d'achat en 2000.

Celle-ci avait été présentée en Conseil Municipal le 16 juin 2000. Les membres du Conseil Municipal avaient émis un avis favorable à cette vente selon les conditions suivantes :

Une servitude devait être créée pour permettre l'accès à l'arrière des propriétés voisines

Cette parcelle devait être maintenue en espaces verts

Le montant de la vente avait été fixé au franc symbolique

Les frais de géomètre et l'acte notarié restaient à la charge de l'acquéreur.

Pour une raison inconnue, aucune délibération n'a été prise à l'époque, ce point avait été étudié dans les questions diverses.

Monsieur et Madame LEVECQ ont également obtenu l'autorisation de la Mairie d'édifier une clôture sur cette parcelle, le 30 juin 2000.

Puis toutes les démarches administratives ont été stoppées.

Aujourd'hui, il convient donc de régulariser ce dossier.

Le service des domaines a été consulté et a émis une proposition, en date du 27 janvier 2017, à hauteur de 1400 €.

Le plan parcellaire et le procès-verbal de délimitation cadastrale ont été établis par un géomètre.

Il convient donc d'autoriser la vente de cette partie de parcelle : tous les frais connexes seront à la charge de l'acquéreur.

La vente de ce terrain, au prix de 1400 € sera confiée à Maître CHRISTOPHLE Jacques, Notaire à BERLAIMONT,

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï l'exposé du rapporteur,**

**A l'unanimité,**

**Autorise la vente d'une partie du terrain situé Cité des Quesnoys, en pignon de l'habitation sise 10 Cité des Quesnoys, pour une superficie de 274 m<sup>2</sup>, au prix de 1400 €.**

**Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération**

Cette recette sera imputée au compte 2111 « Terrains nus » du BP 2017

### Projet 9 : Adhésion à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Les Collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales .... »

Vu la dissolution de l'association « Agence Technique Départementale du Nord » au 31 décembre 2016,

Vu la création de l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de cette nouvelle agence et notamment son article 6 qui dispose que : « toute commune ou tout établissement public intercommunal du département du Nord peut devenir membre de l'agence, en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts.

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°2016/60 qui autorisait Monsieur le Maire à adhérer à l'Etablissement Public Administratif, (et non à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord)

Considérant l'intérêt pour la commune d'une telle structure,

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï l'exposé du rapporteur,**

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **D'adhérer à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord**
- **D'approuver les statuts fixant les principes et les règles de fonctionnement de l'agence**

- **D'approuver le versement de la cotisation dont le montant sera inscrit chaque année au budget de la Commune.**

Les dépenses seront inscrites au budget primitif 2017, au compte 6281 « concours divers »

*Madame DUPIRE précise que cette cotisation s'élève à 0,21 € par habitant et par an*

#### Projet 10 : DM n°1 : budget annexe lotissement Rue du 8 Mai 1945

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

Lors de la vente du lot n°5, une erreur sur le montant HT a été commise.

Par conséquent, le titre n°1, du bordereau 1, en date du 23 mai 2016, doit être annulé et un nouveau titre sera émis en tenant compte de la TVA/Marge.

Le Rapporteur propose les augmentations de crédits suivantes :

- En dépense de fonctionnement :  
673 « Titres annulés » : ..... +46 800.00€
- En recette de fonctionnement :  
7015 « Ventes de terrains aménagés » ..... +46 800.00€

Ces écritures seront passées au BP 2017 « Lotissement rue du 8 Mai 1945 ».

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé du rapporteur,**

**A l'unanimité,**

**AUTORISE l'augmentation des crédits ci-dessus**

#### Questions diverses :

#### **Formation du Jury Criminel pour l'année 2018**

6 personnes doivent être tirées au sort. Le tirage s'effectue avec la liste électorale générale. Un élu donne un chiffre en 2 et 229 – Un autre élu donne un chiffre entre 1 et 8.

*Voici les 6 tirages effectués :*

*Page 23 - n°6*

*Page 3 - n°8*

*Page 133 - n° 6*

*Page 200 - n°6*

*Page 69 - n°6*

*Page 220 - n°1*

**FIN DE LA SEANCE : 20h00**